

Réunion du 12 septembre 2024

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

OBJET

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LE SYNDICAT MISTE CORREZE - CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA VIDEOPROTECTION DES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX ET DEPARTEMENTAUX ET AU DEPORT D'IMAGES.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L321-1, L.5721-1 et L.5721-2 et suivants ;

VU les articles 2.2.2 des statuts du Syndicat Mixte ;

VU les articles L.132-14 IV, L.132-14 V, L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Règlement Général sur la Protections des données (RGPD) ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport N° 2024.09.12 - 02 du Président du Syndicat Mixte ;

DELIBERE

Article 1er : Est approuvée la convention de coordination entre le SMO Corrèze - Centre de Supervision Départemental et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux et au déport d'images.

Article 2 : Monsieur le Président du SMO Corrèze - Centre de Supervision Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

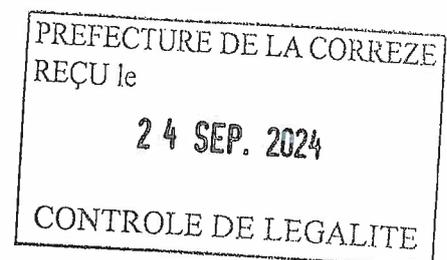
Adoptée à main levée, à l'unanimité

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le : 24/09/2024
Accusé de réception en Préfecture n°
Date de publication : 25/09/2024



Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES





MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*


CORRÈZE
CENTRE DE SUPERVISION
DÉPARTEMENTAL

CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE

L'ÉTAT

ET

LE SYNDICAT MIXTE OUVERT
CORRÈZE – CENTRE DE SUPERVISION DÉPARTEMENTAL

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
24 SEP. 2024
CONTROLE DE LEGALITE

RELATIVE AUX MODALITÉS D'INTERVENTION DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT DANS LE CADRE
DE LA VIDÉOPROTECTION DES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX ET DÉPARTEMENTAUX ET AU
DEPORT D'IMAGES

L'État, représenté par Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Et

Le Syndicat Mixte Ouvert Corrèze – Centre de Supervision Départemental représenté par Monsieur
Didier MARSALEIX, son président, agissant en application de la délibération du Comité syndical en
date du 1^{er} février 2024 ;

Ci-après dénommées les parties,

Préambule

L'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) permet la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection afin d'assurer notamment la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Le Syndicat Mixte Ouvert Corrèze Centre de Supervision Départemental est un syndicat dit « mixte ouvert restreint » régi par les dispositions des articles L. 5721-1 du CGCT et notamment son article L. 5721-2.

En application de l'article 2.2.2 de ses statuts, il est notamment compétent en matière « d'acquisition, de réalisation, de gestion et d'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure (à l'exception de la constatation et la répression des infractions commises dans les espaces protégés par la vidéoprotection) », ce qui comprend la gestion du Centre de Supervision Départemental (CSD) mis à disposition par le conseil départemental de la Corrèze.

À ce titre, il est à noter que, outre le conseil départemental, des communes membres du Syndicat ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour la mise en place de dispositifs de vidéoprotection sur leur territoire respectif, d'autres collectivités étant susceptibles de donner leur accord dans les mois ou années à venir.

Dans ce cadre, les agents chargés du visionnage des images au sein du SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental doivent être autorisés et détenir un agrément préfectoral portant sur la réglementation en vigueur de la vidéoprotection.

Les autorisations préfectorales prévoient que les personnels des services de police et de gendarmerie nationales désignés et dûment habilités, peuvent être destinataires des images et des enregistrements captés par le biais de ces systèmes de vidéoprotection.

Dans ces conditions et en application de l'article L. 132-14 V du CSI, le Syndicat et le préfet de la Corrèze, Représentant de l'ensemble des forces de sécurité, se sont rapprochées pour conclure une convention fixant les modalités d'accès aux images issues des systèmes de vidéoprotection concernés.

Les parties ont convenu :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et le Centre de Supervision Départemental concernant les modalités d'accès des policiers et gendarmes aux systèmes de vidéoprotection pris en charge par le Syndicat, en particulier sur les espaces publics communaux et départementaux, dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-14 V du Code de la sécurité intérieure.

Seront plus particulièrement définies, les modalités de transmission et de mise à disposition des images diffusées par le Centre de Supervision Départemental (CSD), dont le fonctionnement est décrit à l'article 2 de la présente convention, au profit des forces de sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Fonctionnement du Centre de Supervision Départemental

Le Centre de Supervision Départemental centralise les systèmes de vidéoprotection des membres adhérant à la compétence statutaire correspondante sur le territoire desquels sont installés ces dispositifs.

Les images de vidéoprotection des membres adhérents sont diffusées sur les écrans du CCSD et sont accessibles, par liaison sécurisée, par toute personne susvisée dans son préambule.

Les enregistrements de ces images sont réalisés et conservés dans des équipements situés au sein du CSD, dans les limites fixées par les autorisations préfectorales délivrées.

Une convention est conclue entre les membres et le Syndicat en application de l'article L. 132-14 IV du CSI, qui détermine notamment les modalités d'accès du SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental pour transmission et mise à disposition au profit des forces de sécurité intérieure de l'État.

Un registre répertorie le jour, l'heure, l'identité de l'agent, la qualité et le service des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une demande de copie des images.

Le Directeur Départemental de la Police Nationale et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ainsi que leurs représentants spécialement désignés à cet effet, disposent d'un accès au CSD. Le responsable du CSD est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, dûment habilités par leurs chefs de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des communes concernées d'une part, ainsi que celle des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées au sein du CSD d'autre part, sont annexées à la présente convention. Ces informations sont portées dans les plus brefs délais à la connaissance du Préfet, qui en informe les forces de sécurité intérieure dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités d'accès aux images et de mise en place de la transmission d'images

Les membres des forces de sécurité intérieure de l'Etat sont autorisés à accéder aux images dans les termes et limites éventuelles prévus par les arrêtés autorisant les systèmes de vidéoprotection mentionnés à l'article L. 132-14 III du Code de la Sécurité Intérieure et faisant l'objet d'une convention entre le Syndicat et le membre concerné conformément au IV du même article.

Article 3.1 Visionnage des images

Le visionnage d'images enregistrées issues des systèmes mentionnés à l'alinéa précédent, le cas échéant déportées selon les modalités prévues par les conventions conclues entre le SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental et les collectivités concernées, s'effectue au sein des locaux accueillant le CSD. À cet égard, lorsque les forces de sécurité souhaitent visionner sur place des images, elles en informent préalablement le SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental par téléphone ou par courriel pour convenir des dates et heures de venue.

L'identité du ou des agents appelés à se rendre dans les locaux du CSD est précisée. Les forces de sécurité s'engagent à ce que leurs agents respectent les conditions d'entrée au sein du CSD (signature d'un registre par exemple). Une copie de ces conditions et de leurs évolutions sont transmises au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale et au Directeur Départemental de la Police Nationale par le SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental dans les meilleurs délais.

Article 3.2 Extraction des images

Les images à extraire se feront directement au CCSD dans un local prévu à cet effet, après réception d'une réquisition judiciaire écrite d'un officier de police judiciaire. Cette réquisition peut être transmise par voie dématérialisée ou déposée en main propre. Cette manœuvre ne pourra se faire que sur support non réinscriptible ou, dans le cas où celui-ci ne pourrait se faire, sur support USB dont la protection du système est assurée par un formatage de la clé à chaque utilisation.

Article 3.3 Mise en place d'un déport d'images au Centre d'Opération et de Renseignement de la Gendarmerie et au Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale

Le SMO assure la disponibilité technique (mise à disposition du matériel : ordinateur, clavier, joystick) du renvoi d'images permanent vers le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Police Nationale et le Centre d'Opération et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG).

Les services techniques du SMO et du Ministère de l'Intérieur conviennent conjointement des architectures techniques.

Le pilotage des caméras du Syndicat Mixte Ouvert est possible depuis le CIC et le CORG 19 sur le système d'exploitation du SMO. Ce pilotage ne pourra se faire que par chaque agent dûment habilité, à charge pour les forces de sécurité d'en avertir le Centre de Supervision Départemental pour éviter tout dysfonctionnement lié à la télémétrie. Dans la pratique, le Centre de Supervision Départemental demeure prioritaire dans le pilotage des caméras sur ses horaires d'ouverture.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place au sein du CSD à la demande et au profit des forces de sécurité de l'État, pour la surveillance d'individus ou de véhicules suspects, ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues. Une demande par tout support sera effectuée auprès du

responsable du CSD. Aucun enregistrement ou capture des images obtenues ne peut s'effectuer au moyen des renvois d'images.

Une formation pourra être mise en œuvre par le Syndicat Mixte Ouvert ou son prestataire à l'attention des personnels des services de sécurité concernés pour l'utilisation de son système de vidéoprotection, dans le cadre ci-dessus énoncé.

Les numéros directs des lignes téléphoniques existantes du CSD, du CIC et du CORG sont échangés réciproquement. L'usage du 17 devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents par les opérateurs vidéo.

ARTICLE 4 : Modalités techniques et financières d'entretien des équipements

Le dispositif technique de déport d'images issues du système exploité par le Syndicat Mixte Ouvert doit être compatible avec les systèmes existants, agréé par les services techniques du ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Les opérations de maintenance des équipements utilisés par le SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental servant à la transmission et à la mise à disposition d'images auprès des forces de sécurité intérieure de l'État (FSI) sont effectuées par le Conseil Départemental de la Corrèze qui pourra solliciter l'avis des FSI en cas de remplacement desdits équipements.

ARTICLE 5 : Confidentialité

Le réseau du CSD est indépendant des réseaux en matière de vidéoprotection mis en place au sein des services des forces de sécurité intérieure de l'État.

Seul le personnel habilité par les autorisations préfectorales visées à l'article 2 alinéa second peut avoir accès au renvoi d'images et aux enregistrements issus des images visionnées au sein du CSD.

Le contenu des échanges découlant de l'exploitation ou de l'utilisation partagée des images doit rester confidentiel et ne peut être dévoilé à des tiers non habilités.

Le non-respect de cette obligation de confidentialité est susceptible d'engager la responsabilité des personnels concernés et de l'entité dont ils dépendent. Le SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental ne peut être tenu pour responsable des manquements imputables aux membres des FSI, en particulier ceux relatifs aux obligations prévues à la présente convention.

ARTICLE 6 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage composé du Président du SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental, du Préfet de la Corrèze, du Chef du Service en charge de la vidéoprotection à la préfecture de la Corrèze, du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, du Directeur Départemental de la Police Nationale, ou de leurs représentants, des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationale, ainsi que le cas échéant, toutes les personnes jugées utiles et ce, sur proposition d'un membre du comité et sous réserve de l'accord des autres membres.

Le comité de pilotage peut se faire assister, en tant que de besoin, par les services techniques du SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental et/ou du Conseil Départemental de la Corrèze. Les membres du comité de pilotage se réunissent au moins une fois par an.

Ils :

- réfléchissent à l'élaboration d'une stratégie en matière de supervision des lieux publics, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette vidéoprotection s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et ils peuvent, le cas échéant être consultés sur le choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras des collectivités membres du SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental ayant transféré la compétence ;
- évaluent les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :
 - o nombre de demandes de consultations dans le cadre judiciaire ;
 - o nombre de saisines des FSI par le SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental suite à un événement susceptible de constituer une infraction ;
 - o évolution de l'état statistique dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, effet secondaire sur les abords de la zone, etc.).

Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu établi par le SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental, transmis au Préfet de département sous quinzaine.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par la conclusion d'un avenant à l'exception des modifications apportées aux annexes 1 et 2 qui sont directement intégrées en leur sein par le SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental, le champ d'application de la présente convention s'en trouvant modifié de plein droit.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement et résiliation anticipée de la convention

Article 8.1. Entrée en vigueur, durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature entre les parties et de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction..

La partie refusant le renouvellement tacite de la convention en fait part à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 6 mois avant la première date d'échéance mentionnée à l'alinéa précédent. Le refus de renouvellement de l'État ou du SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental met alors fin à la convention à cette première date d'échéance.

Article 8.2. Résiliation anticipée de la convention

L'État, pris en la personne du Préfet de la Corrèze, ou le SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental, pris en la personne de son Président, peut mettre fin de manière anticipée à la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie. La résiliation prend effet 3 mois après date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Information des services de l'État concernés

Le préfet s'engage à transmettre la présente convention et ses annexes aux représentants des forces de sécurité intérieure de l'État par lettre recommandée avec avis de réception avec copie au SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental ou par voie électronique avec un système permettant de s'assurer de la bonne réception du message selon les modalités suivantes :

- dans un délai de 7 jours à compter de la signature de la convention ;
- dans un délai de 7 jours à compter de la notification par le SMO Corrèze Centre de Supervision Départemental de la mise à jour des annexes 1 et/ou 2 ;
- dans un délai de 15 jours à compter de la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec de la solution amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des communes ayant donné leur accord pour la mise en place du dispositif de vidéoprotection ; liste des sites départementaux sur lesquels existent ou est projetée l'installation de tels dispositifs.
- Annexe 2 : Liste d'implantation des caméras et des zones surveillées.

Fait en trois exemplaires à Tulle, le

Pour l'Etat,

Monsieur Étienne DESPLANQUES,

Préfet de la Corrèze



Pour le Syndicat Mixte Ouvert Corrèze - Centre de Supervision Départemental

Monsieur Didier MARSALEIX,

Président du Syndicat Mixte Ouvert Corrèze Centre de Supervision Départemental